



DEROGATION NATIONALE 4-2014

- Vu l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR);
Vu l'article 6, alinéa 2 a) de la directive 2008/68/CE du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur terrestre des marchandises dangereuses;
Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, article 10;
Vu la demande de la Fédération des Entreprises pour la gestion de l'environnement (FEGE) asbl, Esplanade 1 b-87, 1020 Bruxelles, concernant une demande de dérogation pour certaines prescriptions de l'ADR pour le transport de petits déchets dangereux d'origine ménagère ou provenant d'entreprises afin d'être retraités, stockés ou détruits par (co)incinération ou toute autre méthode de traitement, ainsi que d'être prétraités ou recyclés;
Vu qu'en pratique, la stricte application de l'ADR porte entrave sur la collecte séparée des déchets;
Vu que la dérogation actuelle 4-2002 doit être réactualisée et adaptée aux révisions de l'ADR;
Vu l'avis du Service réglementation Véhicules du SPF Mobilité et Transports;

Arrête:

Art. 1: Définitions:

- Petits déchets dangereux:

- déchets dangereux d'origines ménagère qui correspondent aux prescriptions régionales en vigueur en ce qui concerne les "petits déchets chimiques (PDS)", les "déchets spéciaux des ménages (DSM)" ou "klein gevaarlijk afval (KGA)", et qui sont attribués à une des classes de danger de la sous-section 2.1.1.1 de l'ADR, et
- déchets dangereux comme décrits dans l'art. 3, provenant en petites quantités, d'entreprises.

- Centre de traitement: établissement reconnu pour le stockage et le traitement de déchets dangereux.

- Véhicule de collecte: unité de transport aménagée pour la collecte en porte à porte de petits déchets dangereux d'origine ménagère.

- Récipient extérieur: un récipient étanche à parois pleines qui est pourvu d'un couvercle qui ferme bien, sauf si il y a d'autres prescriptions. Les récipients extérieurs doivent satisfaire aux exigences de base des § 4.1.1.1 et 4.1.1.2 de l'ADR. Les conteneurs ne font pas partie du champ d'application de cette définition;

- Etiquette: étiquette comme définie au § 5.2.2.2.2 de l'ADR.

Art. 2: Champ d'application:

Cette dérogation se rapporte au transport national de petits déchets dangereux du lieu d'enlèvement, éventuellement via un stockage intermédiaire, vers un centre de conditionnement ou de traitement. Ces déchets sont d'origine ménagère ou proviennent d'entreprises et sont collectés par des entreprises enregistrées à cet effet.

Les petits déchets dangereux d'origine ménagère ou industrielle assimilée sont collectés via des parcs à conteneurs ou le véhicule de collecte. Les déchets provenant d'entreprises sont collectés sur le terrain des entreprises mêmes ou à des emplacements de collecte prévus par ces entreprises;

Art. 3: Cette dérogation est d'application sur le transport des matières et objets suivants qui correspondent à la définition de petits déchets dangereux de l'article 1:

- Déchets d'origines ménagère: voir description à l'article 1;
- Déchets provenant d'entreprises, enlevés en quantités inférieures à celles indiquées au § 1.1.3.6 de l'ADR par lieu de collecte:

Classe 2	seulement UN 1044 extincteurs, UN 1950 aérosols et UN 2037 cartouches à gaz du groupe A, F et O
Classe 3	à l'exception de matières explosibles désensibilisés liquides
Classe 4.1	à l'exception de matières solides explosibles désensibilisées et de matières autoréactives

Classe 6.1	
Classe 6.2	À l'exception des matières infectieuses de la catégorie A selon la section 2.2.62 de l'ADR
Classe 8	
Classe 9	à l'exception d'amiante (UN 2212 et 2590), diphényles polychlorés (UN 2315 et 3432), diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (UN 3151 et 3152)

Art. 4: Une dérogation aux dispositions des sections, sous-sections et paragraphes suivants de l'ADR est accordée:

5.4.0, 5.4.1 et 8.1.2.1 a)	Données sur le document de transport	
8.3.6	Fonctionnement du moteur	
4.1.4	Instructions d'emballage	*
5.1.4	Emballage en commun	*
5.2.1	Marquage des colis	*
5.2.2	Étiquetage des colis	*

* à l'exception des produits et objets suivant qui doivent être emballés, marqués et étiquetés conformément à l'ADR: extincteurs (UN 1044), aérosols (UN 1950), cartouches à gaz (UN 2037), accumulateurs électriques (UN 2794, 2795, 2800, 3028), piles au lithium (UN 3090, 3091, 3480, 3481), emballages au rebut, vides, non nettoyés (UN 3509) et déchets de la classe 6.2.

Les autres prescriptions de l'ADR restent intégralement d'application.

Art. 5: Emballage – étiquetage -marquage:

(a) Les extincteurs (UN 1044), aérosols (UN 1950), cartouches à gaz (UN 2037), accumulateurs électriques (UN 2794, 2795, 2800 et 3028), piles au lithium (UN 3090, 3091, 3480 et 3481), emballages au rebut, vides, non nettoyés (UN 3509) et les déchets de la classe 6.2 doivent être emballés, marqués et étiquetés conformément à l'ADR.

(b) Pour l'emballage des matières et objets repris à l'article 3, à l'exception des marchandises dangereuses reprises au point (a) de l'article 5, les dispositions suivantes doivent être respectées:

Les emballages contenant les déchets visés à l'article 3 sont disposés dans des récipients extérieurs. A cet effet, les récipients extérieurs peuvent être ouverts par le conducteur ou son convoyeur. Chaque récipient extérieur doit être fermé pendant le transport, sauf lors des collectes de porte à porte des petits déchets dangereux d'origine ménagère. Les récipients extérieurs doivent également être fermés pendant les trajets précédant ou succédant une tournée de collecte.

A l'exception de la classe 8, un récipient extérieur indépendant par classe doit être prévu. Pour les matières et objets de la classe 8, des récipients indépendants pour les acides, bases et batteries doivent être prévus. Conformément la sous-section 4.1.1.6 de l'ADR des marchandises ne doivent pas être emballées dans un même emballage extérieur avec d'autres marchandises si elles réagissent dangereusement avec elles.

Les récipients extérieurs pour les déchets qui appartiennent au groupe d'emballage I doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I conformément au § 4.1.1.3 de l'ADR.

Les récipients extérieurs doivent être pourvus des étiquettes correspondantes et d'un marquage approprié. Cette marque est: - Le numéro ONU précédé des lettres UN conformément au § 5.2.1.1 de l'ADR; ou
- une inscription appropriée en majuscules noire d'au moins 12 mm de hauteur sur un fond blanc. Cette marque doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Produit dangereux	Étiquette	Marque
Déchets de peinture de la classe 3	Étiquette 3	Marque "PEINTURES"
Autres produits de la classe 3	Étiquette 3	Marque appropriée, p.ex. "SOLVANTS"
Acides de la classe 8	Étiquette 8	Marque "ACIDES"
Bases de la classe 8	Étiquette 8	Marque "BASES"
Autres produits des classes 4.1, 6.1 et 9	Étiquettes correspondantes	Inscription appropriée ou n° ONU

NB : les récipients extérieurs d'une capacité supérieure à 450 litres doivent porter les étiquettes et marques sur deux côtés opposés.

Les marques et étiquettes qui ne se rapportent pas au contenu doivent être ôtées avant le remplissage des récipients extérieurs.

Art. 6: Document de transport

Les données du § 5.4.1.1.1 de l'ADR concernant le document de transport peuvent être substituées par:

- le nom et l'adresse du transporteur et du destinataire;
- l'indication « petits déchets dangereux des classes 2, 3, 4.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 (E) », E étant le code tunnel;
- dans le cas de transport d'emballages au rebut, vides, non nettoyés UN 3509, la description suivante doit être mentionnée:
"Emballages au rebut, vides, non nettoyés (avec des résidus de [...]), 9 (E)", suivis de la (des) classe(s) et du (des) risque(s) subsidiaire(s) qui correspond(ent) aux résidus concernés.

Art. 7: Véhicule et équipement

Outre les prescriptions de l'ADR, les dispositions suivantes sont d'application pour les véhicules:

- le véhicule est aménagé pour le transport de marchandises et correspond à la catégorie N de la Directive 2007/46/CE, annexe II (partie A);
- le véhicule dispose d'un espace de chargement séparé de la cabine du conducteur par une paroi pleine et épaisse ou l'espace de chargement est complètement séparé de la cabine du conducteur;
- l'espace de chargement du véhicule doit être ventilé de manière à ce qu'il ne puisse se former d'atmosphère dangereuse;
- une interdiction de fumer est d'application aussi bien à l'intérieur du véhicule qu'à l'extérieur à proximité immédiate du véhicule. Dans le cas d'un véhicule de collecte, un pictogramme avec interdiction de fumer est placé sur les côtés latéraux et à l'arrière du véhicule. Ce pictogramme satisfait au Codex, Titre 3 (chapitre 1er) et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.
- pendant le collecte à un arrêt fixe, le moteur du véhicule doit être arrêté sauf si requis pour le fonctionnement du haillon élévateur.

Le conducteur doit disposer au minimum de l'équipement repris à la section 8.1.5 de l'ADR. De plus, les prescriptions de la réglementation en vigueur relative à la l'équipement de sécurité du Codex du bien-être au travail doivent être respectées.

Art. 8: Une copie de cette dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 9: Cette dérogation a une validité de 6 ans à partir de la date de signature, à moins que le demandeur ou le signataire de cette dérogation y mette fin avant ce terme.

Art. 10: Cette dérogation remplace la dérogation 4-2002 qui est abrogée à partir du 1er janvier 2015.

Bruxelles, *24 juin* 2014

L'autorité compétente pour l'ADR en Belgique,



Pour le Martine Indot
Directeur-général a.i. *absent*

Ing. Erwin Machtelinckx
Conseiller général
Directeur